



Rocamadour,
Le 12 Mai 2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025-060

Modification de Circulation 17 et 18 Août 2025 et 22 et 23 Août 2025 Festival de Rocamadour

Le Maire de la Commune de ROCAMADOUR,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la demande de « l'Association Cantica Sacra », en date du 7 Mai 2025 concernant le stationnement lors des concerts du **17 et 18 Août 2025 et 22 et 23 Août 2025**,

Considérant que dans le cadre de l'organisation des concerts au pied de la Cité les **17 et 18 Août 2025 et 22 et 23 Août 2025**, par le Festival de Rocamadour, et afin de gérer au mieux la circulation des véhicules pendant ces soirées de manifestation culturelle

ARRÊTE :

Article 1. La circulation des véhicules se fera comme suit les **17 et 18 Août 2025 et 22 et 23 Août 2025** :

- **Mise en place d'un sens unique du Pont de l'Alzou vers l'Hospitalet RD 32** (sens de la montée) de **18 h 30 à 0h00** pour permettre l'évacuation des véhicules stationnés dans la vallée.

Sont autorisés à circuler de 18h30 à 0h00 :

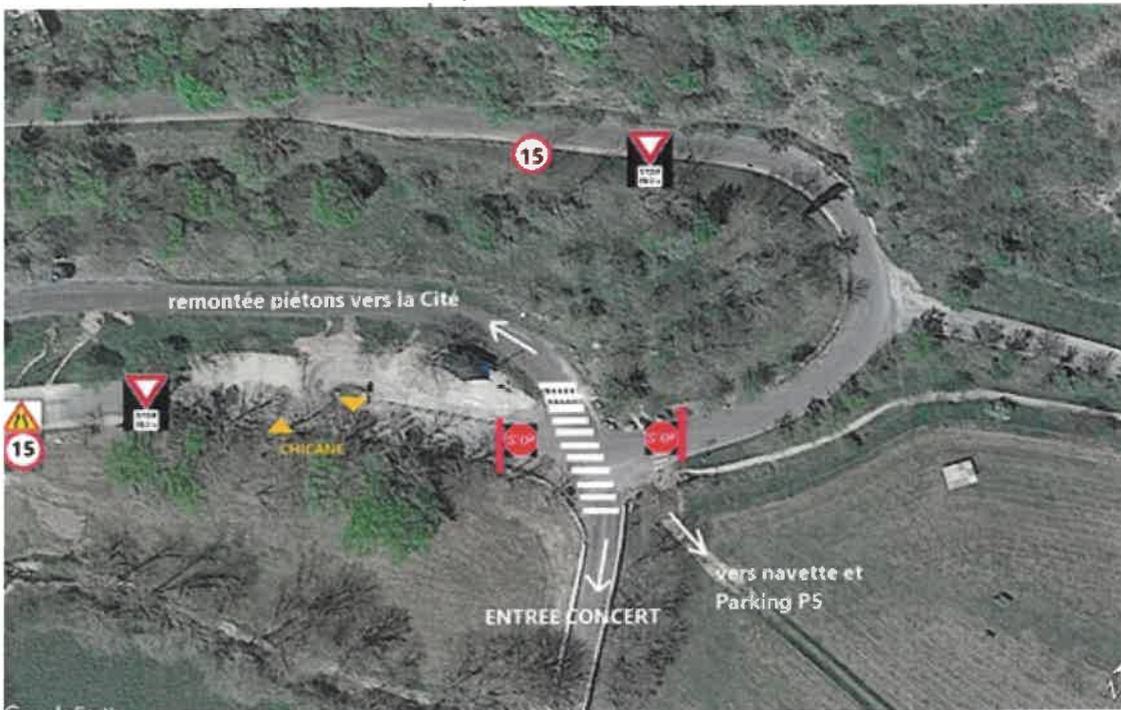
- o Des véhicules de secours,
- o Des véhicules détenteurs d'une carte PMR,
- o Des navettes de bus,
- o Des véhicules de l'organisation,
- o Des résidents, clients et les salariés de la Cité,
- o Des services publics (Commune, Département, Région, État).



Mairie de Rocamadour

Hôtel de Ville 46500 Rocamadour - Tél : 05.65.33.63.26 – E-Mail : mairierocamadour@orange.fr

- **Mise en place d'un sens unique sur la RD 32 du Pont de l'Alzou au croisement de Magès** (sens de la montée) de 18h30 à 19h30 pour permettre l'évacuation des véhicules stationnés dans la vallée.
- **Circulation interdite sur la RD 32 du Pont de l'Alzou au croisement de Magès** (dans les deux sens), de 18 h 30 à 00h00, hormis les véhicules de secours concert
Une déviation sera réalisée depuis le croisement de Magès jusqu'à Gramat
- **Circulation interdite sur la RD32b (ex RD 33) route de Lafajadou** (dans les deux sens) aux véhicules à moteur de 18h30 à 00h00 sauf secours et riverains.
- **Tout avertisseur sonore est interdit** dans la vallée de 18h30 à 0h00.
- **Croisement Lafajadou** : Afin de mieux encadrer le cheminement des piétons et l'éventuelle circulation des véhicules qui s'engageraient sur la route de Lafajadou, des modifications de signalisation et de circulation seront mises en place à compter de 18h30 et jusqu'à 0h00:
 - o Pré-signalisation sur la route de Lafajadou et à la descente après le tunnel,
 - o Limitation de la vitesse à 15 km/h,
 - o Installation d'une chicane pour ralentir les véhicules,
 - o Création d'une voie piétonne encadrée de deux stops.



Article 2. Des barrières ou des piquets avec cordelette ou rubalise, ou des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place, par les organisateurs de la manifestation, pour signaler aux usagers les prescriptions du présent arrêté et seront conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Article 3. La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, louée ou prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable

Article 4. Les infractions au présent arrêté au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5. Le présent arrêté est valable seulement les soirs de concert.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par les **organiseurs** conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7. Le Maire de la Commune de Rocamadour et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

 Madame le Maire,

Dominique LENFANT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télé recours » (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.